



Groupe pour l'insertion  
des Personnes Handicapées Physiques

**GIHP MIDI-PYRENEES**

10 Rue Jean Gilles, local n°902, 31100 TOULOUSE  
Tel : 05 61 44 88 33 (de 14 h à 17 h)  
Fax : 05 62 88 00 00  
E-mail : gihp.mip@laposte.net

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## I – OBJECTIFS ET DOMAINES D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION

### Article 1

L'Association dite "GROUPEMENT POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUES MIDI-PYRÉNÉES", fondée en Octobre 1991, et réunissant des personnes aux handicaps divers, a pour but de favoriser, par tous les moyens appropriés, l'insertion sociale, professionnelle, culturelle, et dans les activités de loisirs, des personnes handicapées dans un cadre de vie ordinaire, afin de développer leur autonomie et leur qualité de vie.

Domaines d'action de l'association :

- Information du public (handicapé ou valide) et des collectivités locales et territoriales sur toutes les questions afférentes au handicap ;
- Sensibilisation et formation de toute personne concernée par le handicap, à titre professionnel ou individuel ;
- Intégration scolaire et universitaire ;
- Participation aux instances traitant de l'accessibilité aux personnes à mobilité et/ou à perception réduites des Établissements Recevant du Public, des logements, des locaux de travail, des transports, de la voirie, du tourisme et de la culture, en vue de leur adaptation aux besoins spécifiques des personnes handicapées ;
- Échanges et partenariats locaux, nationaux, européens et internationaux sur les questions traitant du handicap ;
- Études, recherches et productions de documents concernant les problèmes sociaux posés par le handicap dans tous les domaines de la vie ;
- Défense des intérêts correspondant au but de l'association, au besoin, par l'action en justice, dans les cas prévus par la loi ;
- Prévention du handicap et de ses conséquences.

## II – SIEGE, DUREE ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 2

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 10 Rue Jean Gilles à TOULOUSE.

### Article 3

L'Association se compose :

- Des membres fondateurs ;
- Des membres actifs s'acquittant de leur cotisation, les étudiants pouvant bénéficier d'une cotisation réduite ;
- Des membres bienfaiteurs ;
- Et des membres d'honneur.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer. Les membres de l'Association ne peuvent siéger qu'à titre individuel.

Les membres fondateurs sont chargés de faire respecter les buts de l'Association et de préserver son indépendance politique et confessionnelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles savent que leur contribution à nos actions sera toujours bienvenue, sous quelque forme que ce soit.

Le montant de la cotisation annuelle de base, et de la cotisation étudiante, est établi et révisé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation annuelle, ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale : le membre intéressé est préalablement amené à fournir des explications.

### **III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre est compris entre 7 membres au minimum et 22 au maximum + 2 membres du bureau national du G.I.H.P.

Le premier Conseil d'Administration est formé par les membres fondateurs.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi remplacés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année, les deux premiers tiers étant désignés par tirage au sort ; les administrateurs sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif adhérent à l'Association depuis 12 mois révolus.

La qualité d'administrateur de l'association peut se perdre après deux absences non excusées au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier et, d'un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

**Article 6**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres ; la présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu Procès-Verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire. Il est transcrit sur des feuilles numérotées conservées au siège de l'Association.

**Article 7**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférées : les fonctions de membres du Bureau et du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Les membres occupant ces fonctions pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justificatif et après accord du Bureau.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

**Article 8**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres fondateurs, les membres actifs, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration.

Elle entend des rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; le vote par correspondance est admis.

**Article 9**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonne les dépenses.

**Article 10**

La décision d'ester en justice et d'exercer les voies de recours éventuelles sera prise par délibération du Conseil d'Administration.

La représentation de l'association pour tous les actes de procédure sera assurée par le Président, ou son représentant, ainsi que toute personne, membres de l'association, désignée par le Bureau.

## **IV – DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 11**

Les recettes de l'association de composent :

- Du revenu de ses biens
- Des cotisations et souscriptions de ses membres
- Des subventions de l'État, de Départements, des Communes et des Établissements Publics
- Des produits d'entreprises ou d'organismes privés au titre du sponsoring et/ou du mécénat
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu
- Des emprunts contractés auprès des établissements bancaires privés ou publics.

### **Article 12**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté les subventions de l'emploi de fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 13**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans chaque cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins trente jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres en exercice présents.

### **Article 14**

En cas de dissolution, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs établissements analogues privés, publics ou reconnus d'utilité publique.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

## **VI – AGREMENTS ET COORDINATION AVEC LE G.I.H.P. ET AUTRES ORGANISATIONS**

### **Article 15**

L'Association G.I.H.P. MIDI-PYRÉNÉES est adhérente du G.I.H.P. National. Elle coordonne ses activités avec celles des autres délégations régionales du G.I.H.P., et travaille en liaison concertée avec toute organisation poursuivant des objectifs similaires sur les problèmes concernant les personnes handicapées et sur des points particuliers.

### **Article 16**

L'Association pourra être agréée en tant qu'Association d'Éducation Populaire auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Elle pourra être déclarée en tant qu'Organisme de Formation, et agréée en tant qu'Association d'Éducation Permanente.

L'Association pourra procéder à toute demande d'agrément ou à toute déclaration nécessaires à ses actions.

## **VII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 17**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet eux-mêmes, ou à leur délégué ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

### **Article 18**

Un règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale : ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le 13 novembre 2000,